



**DECISION N° 124/2021/ARMP/CRD/DEF DU 8 SEPTEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO EUROPE  
AFFAIRES PORTANT SUR LE MARCHÉ OBJET DE DE L'APPEL D'OFFRES  
N° F-UCG-183/2021 RELATIF À L'ACQUISITION DE PETITS MATÉRIELS DE  
NETTOIEMENT LANCÉ PAR L'UNITE DE COORDINATION DE LA GESTION DES  
DECHETS SOLIDES (UCG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du Groupe Speedo Europe Affaires du 17 août 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003348 du 17 août 2021 ;

Madame Henriette Diop Tall, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre en date du 16 août 2021, reçue au service courrier de l'ARMP le 17 août 2021, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de l'appel d'offre n° f-ucg-183/2021, relatif à l'acquisition de petits matériels de nettoyage (brouettes, pelles, râteliers, balais) lancé par l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG).

## **SUR LES FAITS**

L'UCG a prévu dans son budget des fonds afin de financer le marché susvisé et à cet effet, l'autorité contractante a fait publier dans le journal « le soleil » du 13 avril 2021, un avis d'appel d'offres pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A l'ouverture des plis, le 17 mai 2021, sept offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement

<b>N°</b>	<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MONTANTS FCFATTC</b>
1	ECOREL	300.000.201
2	TEWA SUARL	287.743.000
3	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	<b>261.695.000</b>
4	TRADING COMPAGNIE ET TRAVAUX	<b>493.299.000</b>
5	GROUPEMENT KSB / SALAM ETS	498.834.616
6	POULOTECH SUARL	391.524.000
7	LINGUERE NGUILLE FAMA	163.502.000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire Trading Compagnie et Travaux, qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme la moins-disante et qui remplit les critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Dès qu'il lui a été notifié le rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi l'UCG d'un recours gracieux. Non satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°076/ARMP/CRD/SUS du 20 août 2021, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché. Par ailleurs, l'autorité contractante a été saisie afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°00001762/MULHP/UCG/COORD/SPM du 30 Août 2021, l'UCG a fourni les éléments demandés

## **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

Le Groupe Speedo Europe Affaires précise que son offre conforme qui est de 261 695 000 FCFA TTC, est moins disante que celle de Trading Compagnie et Travaux, attributaire provisoire, qui est de 493.299.000 FCFA TTC.

Le requérant rappelle que l'autorité contractante a rejeté son offre aux motifs que les échantillons demandés (brouettes et balais cantonniers) n'étaient pas conformes aux spécifications techniques du marché.

Il ajoute, en outre que cette dernière a réfuté les prix proposés alors que les prix d'achat de ces matériels lui permettent de proposer ces montants.

## **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'UCG informe que par lettre N°1690/MULHP/UCG/COORD/SPM du 17 mai 2021, il avait été demandé au requérant de confirmer au plus tard le 20 mai 2021 à 12 heures, les prix proposés pour les brouettes (12 150 FCFA) et les balais cantonniers (1 400 FCFA), prix qui lui semblaient anormalement bas, compte tenu des spécifications techniques demandées et de fournir les échantillons, le cas échéant.

L'autorité contractante ajoute que les échantillons présentés ne sont pas conformes aux spécifications demandées dans le cahier de charges, ce qui justifié le rejet de l'offre du requérant.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-conformité des brouettes et balais cantonniers ainsi que le caractère bas des prix proposés pour ces articles.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'au sens de l'article 68 du Code des Marchés Publics, la commission des marchés de l'autorité contractante, après examen préliminaire et rejet des offres non recevables, doit déterminer ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant qu'il est constant que l'autorité contractante, par lettre du 17 mai 2021 a demandé au requérant de confirmer les prix proposés pour les brouettes (12.150 FCFA) et les balais cantonniers (1.400 FCFA), prix qui lui semblaient bas compte tenu des spécifications techniques demandées et de fournir le cas échéant les échantillons ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'UCG a écarté l'offre du Groupe Speedo Europe Affaires pour non-conformité des fournitures susvisées ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres avait requis pour les brouettes qu'elles soient de forme ovale, en acier, épaisseur 2mm, 680mm de longueur et 1,45m, de largeur avec une hauteur de 585 mm, des roues pleines, de diamètre 390mm, pneumatique anti crevaison avec des jantes en acier ;

Que pour les balais cantonniers, le type de manche doit être en pin des landes avec des extrémités coniques avec 140cmD.28 de longueur avec une manche en support en bois avec douille en métal galvanisé diamètre 28, la matière du balai devant être en fibre en PVC avec 1.2 x1,3mm, 6 rangs et 108 trous ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant montre que ce dernier a donné les spécifications des brouettes et balais cantonniers comme prévu dans le DAO ;

Que la commission des marchés, qui avait les échantillons à sa disposition, a déclaré ces fournitures non conformes pour l'essentiel sans mentionner dans le rapport d'évaluation des offres les divergences substantielles entre les caractéristiques de la brouette et balais proposés et les spécifications techniques prévues par le cahier des charges ;

Qu'il s'ensuit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant, dans ces conditions, n'est pas justifiée, qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant que le recours a prospéré, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

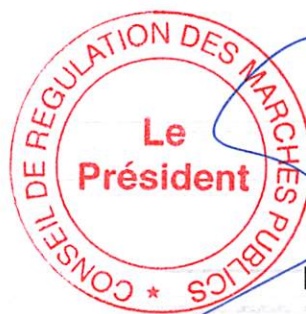
Transparence - Equité - Impartialité

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le Dossier d'Appel d'Offres avait requis pour les brouettes et les balais cantonniers des spécifications bien précisées par le cahier des charges ;
- 2) Constate que l'examen de l'offre du requérant montre que ce dernier a donné les spécifications des brouettes et balais cantonniers prévus dans le DAO ;
- 3) Constate que la commission des marchés a déclaré ces fournitures non conformes, pour l'essentiel, sans mentionner dans le rapport les divergences substantielles entre les caractéristiques de la brouette et balais proposés et les spécifications techniques du cahier des charges ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant, dans ces conditions, n'est pas justifiée ;

- 5) Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation des offres ;
- 6) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupe Speedo Europe Affaires, à l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

